ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 47

présenté par Mme Girardin, MM. Charasse, Giacobbi et Giraud, Mmes Berthelot, Jeanny Marc, Orliac Pinel, Robin-Rodrigo et Taubira

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :

En 2008, les dotations comprises dans l'ensemble visé au 1° de l'article 12 de la présente loi et reversées à la collectivité territoriale ou aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon forment un ensemble dont le montant est augmenté, de la loi de finances initiale de l'année précédente à la loi de finances initiale de l'année de versement, par application d'un indice égal au taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'année précédente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de référence utilisé pour le calcul de l'indexation prévue à cet article est le taux d'inflation national, au sein duquel le taux d'inflation structurellement élevé qui constitue une contrainte majeure de l'économie de Saint-Pierre-et-Miquelon n'est même pas une composante.

Il serait de toute évidence fondamentalement inéquitable que les dotations globales de fonctionnement des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon connaissent une évolution de 1,6% alors que l'économie isolée de l'archipel est caractérisée par une inflation structurellement bien plus élevée que la moyenne nationale (5,7% en 2006, 6,6% en 2005, selon l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer) et qui se répercute de façon directe et systématique sur les coûts de fonctionnement de ces collectivités.

Cet amendement a donc pour objet d'aligner les dotations globales de fonctionnement des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon sur l'évolution réelle des coûts qu'elles auront à

APRÈS L'ART. 48 N° II - 47

financer, sans quoi le principe constitutionnel de libre administration de ces collectivités ne saurait être tenu comme respecté.